

Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard
Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern
Band: 1 (1871-1872)
Rubrik: Etendue de l'entreprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

annuels, le Conseil fédéral nous invita néanmoins, en date du 26 Septembre, à lui adresser dorénavant chaque mois des communications sur l'avancement des travaux aux deux têtes du tunnel, ainsi qu'en général sur la marche de tous les travaux qui seraient entrepris et sur les sommes y employées, et en outre des rapports trimestriels sur la gestion de la Direction. Nous nous déclarâmes prêts à fournir les communications mensuelles désirées. Par contre, nous priâmes le Conseil fédéral de bien vouloir ne pas insister sur sa demande de rapports trimestriels. En rappelant d'abord que l'arrêté précité du Conseil fédéral ne parlait que d'un rapport annuel, nous ajoutâmes à l'appui de notre requête que les communications mensuelles nous semblaient déjà remplir complètement le but qu'avait en vue le Conseil fédéral en demandant des rapports trimestriels. Nous exprimions enfin l'attente que le Conseil fédéral voudrait bien, dans sa décision relative à notre requête, avoir égard à ce que le temps de la Direction est déjà amplement rempli par l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée. Néanmoins, le Conseil fédéral, se fondant sur ce qu'il adresserait aux États subventionnants chaque mois un rapport concis sur l'état des travaux et tous les trimestres une relation détaillée sur le même objet, et qu'à cet effet il avait besoin, non-seulement de nos rapports mensuels sur l'état et les frais des travaux exécutés, mais encore d'autres données, insista sur sa demande de recevoir chaque trimestre des rapports de la Direction sur sa gestion. Dans ces circonstances, nous ne crûmes pas devoir en venir à un conflit avec le Conseil fédéral et, par conséquent, il lui est fourni des rapports mensuels, trimestriels et annuels.

II. Etendue de l'entreprise.

Les Compagnies de chemins de fer du Nord-Est et du Central ont demandé les concessions nécessaires pour la construction et l'exploitation de la ligne dite «Sud-Argovie», qui s'embranchant sur le Nord-Est à Rappersweil (Argovie) et à Brugg, se dirigera vers le sud sur Immensee, pour s'y relier à la ligne du Gothard. Le Gouvernement du canton de Schwyz a accordé aux deux Compagnies susindiquées la concession pour la partie de la ligne située sur territoire schwyzois, sous réserve du droit de priorité appartenant à la Société du Gothard à teneur de sa concession, et nous a demandé ensuite si nous entendions faire usage de ce droit. Le Conseil d'administration n'a pas jugé devoir user de son droit de priorité pour ce tronçon d'environ 2 kilomètres de longueur et a, en conséquence, décidé d'y renoncer.

Il n'y a pas eu, autrement non plus, de changement apporté pendant l'exercice qui nous occupe à l'extension du réseau du Gothard, telle qu'elle est prévue dans les statuts de la Société et dans l'arrêté du Conseil fédéral portant ratification des dits statuts, soit dans le Traité international relatif au chemin de fer du Gothard.

III. Organes de la Société.

D'après les statuts et les règlements établis par la Direction et approuvés, en tant qu'il est dû, par le Conseil d'administration, l'*Administration du chemin de fer du Gothard* est organisée de la manière suivante.